



**STATUTS ET RÈGLEMENTS**  
**DU SYNDICAT**  
**DESPROFESSEUR·E·S**  
**DU COLLÈGE DU**  
**VIEUX MONTRÉAL**

**STATUTS ET RÈGLEMENTS DU**  
**SYNDICAT DES PROFESSEUR·E·S**  
**DU CÉGEP DU VIEUX MONTRÉAL**

**I - GÉNÉRALITÉS**

**Article 1 DÉFINITIONS**

**Professeur·e** : personne engagée par le Collège pour y donner de l'enseignement.

**Syndicat** : le Syndicat des professeur·e·s du Collège du Vieux Montréal.

**Délégué·e ou représentant·e** : tout·e membre mandaté·e par le Syndicat pour une fonction déterminée.

**Membre** : toute personne admise au Syndicat. Tout·e professeur·e est membre de droit du Syndicat, s'il ou elle signe une carte d'adhésion. Lors de son admission, le ou la membre est informé·e de l'endroit où il ou elle peut trouver les statuts et règlements sur le site WEB du syndicat et une copie papier lui sera remise sur demande.

**Article 2 SIÈGE SOCIAL**

Le siège social du Syndicat est situé à Montréal.

**Article 3 BUTS**

Les buts du Syndicat sont l'étude, la défense et la promotion des intérêts et des objectifs syndicaux, économiques et sociaux des membres du Syndicat.

**Article 4 JURIDICTION**

La juridiction du Syndicat comprend le secteur de l'enseignement collégial dans la région du centre-ville de Montréal. Elle peut s'étendre outre les salarié·e·s dudit secteur, à d'autres personnes poursuivant les objets mentionnés au chap. I, art. 3 des présents statuts.

**I - GÉNÉRALITÉS** (suite)**Article 5                    CONSTITUTION**

Le Syndicat des professeur·e·s du Collège du Vieux Montréal, constitué à Montréal le 8 mai 1968, est une association de salarié·e·s au sens du Code du Travail (12013), Élisabeth II, chap. 45.

**Article 6                    RÈGLES DE PROCÉDURE**

En assemblée délibérante, le code des règles de procédure de la CSN sera utilisé à l'exception des articles figurant aux présents statuts et règlements, et ce, indépendamment de l'affiliation du Syndicat.

**Article 7                    STRUCTURES**

- a) L'Assemblée générale est formée des membres du Syndicat.
- b) Le Conseil syndical est formé d'au moins un·e représentant·e par département (chap. III, art. 1) et du quorum de l'Exécutif.
- c) le Comité Exécutif est formé de sept membres élu·e·s par l'Assemblée générale.

**Article 8                    HIÉRARCHIE DES ORGANISMES DU SYNDICAT**

- a) Les décisions de l'Assemblée générale prévalent sur toute décision du Conseil syndical ou du Comité Exécutif.
- b) Les décisions du Conseil syndical prévalent sur toute décision du Comité Exécutif.
- c) Les décisions du Comité Exécutif prévalent sur toute décision des membres agissant comme représentant·e·s ou porte-parole des professeur·e·s auprès des organismes autres que l'Assemblée générale et le Conseil syndical où les professeur·e·s sont représentés.

**Article 11                  COMITÉS**

Le Syndicat, par ses organismes habilités à le faire, fait des représentations ou désigne, suivant le cas, des délégué·e·s aux comités suivants :

- a) Comités internes locaux que les organismes du Syndicat se donnent suivant leurs besoins. Ils sont des comités ad hoc ou permanents.
- b) Comités bipartites locaux de la convention collective (tâches, griefs, perfectionnement, commission pédagogique, autres, s'il y a lieu).
- c) Conseil d'administration.
- d) Comités provinciaux ou fédéraux, s'il y a lieu.

L'élection des délégué·e·s aux différents comités a lieu avant le 15 avril. Ils sont élus pour unan et leur mandat prend effet au début de l'année scolaire suivante, à moins que l'Assemblée générale ne fixe une date plus hâtive.

## **II - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **Article 1 DÉFINITION**

L'Assemblée générale est formée des membres syndiqué·e·s. Elle est le seul organisme représentatif du corps professoral.

### **Article 2 RESPONSABILITÉS**

L'Assemblée générale est souveraine. Il lui appartient en particulier de :

- a) définir la politique générale du Syndicat;
- b) admettre les nouveaux et nouvelles membres;
- c) approuver le budget présenté par le Comité Exécutif;
- d) approuver le bilan présenté par le Comité Exécutif;
- e) décider de la désaffiliation et de l'affiliation du Syndicat;
- f) fixer la cotisation syndicale (I.7);
- g) approuver et modifier les statuts du Syndicat conformément au chap. VI;
- h) élire les membres du Comité Exécutif;
- i) créer les comités et les organismes qu'elle juge nécessaires et déterminer leurs fonctions respectives;
- j) élire les membres de comités bipartites locaux tels que définis dans la convention collective, y compris la Commission pédagogique et le Conseil d'administration;
- k) ratifier les négociations du contrat de travail;
- l) demander la démission d'un·e élu·e;
- m) trancher un éventuel litige entre un·e ou des membres et un·e ou plusieurs élu·e·s.

### **Article 3 CONVOCATION**

L'Assemblée générale est convoquée par le Président ou la Présidente du Syndicat à la demande de convocation provenant :

- a) du Comité Exécutif;
- b) du Conseil syndical;
- c) de vingt-cinq membres (par demande écrite, précisant l'objet de cette demande, adressée au secrétariat du Syndicat).

Dans les cas de demande de convocation provenant du Conseil syndical ou de vingt-cinq membres, le Président ou la Présidente convoque l'Assemblée générale à une date fixée entre le 5<sup>e</sup> et le 15<sup>e</sup> jour qui suit le dépôt de la demande à moins que la personne requérante ne souhaite une date plus tardive.

La convocation, le projet d'ordre du jour, la date, l'heure de la rencontre et, dans la mesure du possible, les documents devant être étudiés doivent être envoyés aux membres au moins sept jours avant l'assemblée.

**II - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE** (suite)**Article 4 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Le comité exécutif peut demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire ayant la même autorité qu'une assemblée générale ordinaire pour discuter de tout sujet urgent qu'il juge pertinent. Aucun autre sujet ne peut y être abordé. Dans des circonstances exceptionnelles, le délai de convocation peut être de deux jours ouvrables.

**Article 5 QUORUM**

Le quorum de l'Assemblée générale est constitué des membres présents.

**Article 6 PRÉSIDENT·E D'ASSEMBLÉE**

L'Assemblée générale nomme son Président ou sa Présidente d'Assemblée. Il ou elle dirige les débats avec impartialité. Il ou elle veille au maintien de l'ordre. Il ou elle alloue cinq minutes pour chaque intervention en priorisant le premier tour et trois minutes aux interventions de deuxième tour et subséquent.

**Article 7 ORDRE DU JOUR**

L'Exécutif propose l'ordre du jour dans l'ordre qui suit :

- a) ordre du jour : modifications, approbation;
- b) procès-verbal de la nième Assemblée générale : corrections, approbation;
- c) affaires découlant de ce procès-verbal;
- d) communications sur des questions qui ne sont pas reprises à l'ordre du jour;
- e) points reportés de la dernière Assemblée générale;
- f) points apportés par le Conseil syndical;
- g) points apportés par le Comité Exécutif;
- h) points apportés par les membres;
- i) varia.

Il est aussi proposé une durée de délibération pour chacun des points.

**Article 8 PROCÈS-VERBAL**

Le procès-verbal de chaque Assemblée doit être rédigé au plus tôt. Son adoption se fera à l'Assemblée générale suivante. Le ou la Secrétaire du Syndicat en est responsable.

### **III - ÉLECTIONS**

#### **Article 1                   TENUE**

Les élections annuelles se déroulent avant le 15 avril. La liste des comités est envoyée au moins deux semaines avant cette assemblée.

#### **Article 2                   PRÉSIDENTE ET SECRETARIAT D'ÉLECTIONS**

L'Assemblée générale nomme les Président·e et Secrétaire d'élection parmi ses membres par une proposition d'un·e des membres ne nécessitant pas d'appui.

#### **Article 3                   MISE EN CANDIDATURE**

Le Président ou la Présidente d'élection met en nomination les postes selon la méthode suivante :

- poste par poste pour le comité exécutif dans l'ordre suivant : présidence, vice-présidence, secrétariat général, trésorerie, et les trois postes de directorat;
- par secteur pour la Commission des études;
- et par comité pour les autres comités.

Un·e membre du syndicat peut poser sa candidature ou proposer celle d'un·e autre membre.

#### **Article 4                   PROCÉDURE D'ÉLECTION**

Pour être élue, une personne candidate doit recueillir la majorité absolue des voix. En cas d'égalité, on reprend le vote.

Dans l'éventualité où plusieurs candidatures sont déclarées pour un ou des postes, il y a alors des élections poste par poste pour le comité exécutif ou par groupe de postes pour les autres comités. Si aucun·e des candidat·e·s à un même poste ou groupe de postes n'obtient la majorité absolue lors d'un tour de scrutin, la présidence des élections déclare éliminée la candidature qui a obtenu le plus petit nombre de voix et procède à un autre tour de scrutin, et ainsi de suite jusqu'à ce que le nombre souhaité de candidatures ait recueilli la majorité absolue.

Lorsqu'il n'y a qu'une seule personne candidate à un poste, la présidence d'élection la proclame élue.

#### **Article 5                   COMMISSION DES ÉTUDES**

La composition de la commission des études est la suivante :

- Secteur de la formation générale : 2 postes
- Secteur technique : 6 postes
- Secteur préuniversitaire : 3 postes
- Toutes disciplines confondues : 2 postes

Un même département ne pourra avoir plus d'un·e représentant·e dans les trois premiers secteurs cumulés.

## **Article 6** **POSTE VACANT**

Dans le cas d'une vacance à un poste en cours d'année, un point « Élections » sera ajouté à une assemblée générale dès que possible.

## **IV – CONSEIL SYNDICAL**

### **Article 1** **DÉFINITION**

Le Conseil syndical se compose de tou·te·s les délégué·e·s officiel·le·s des départements et du Comité Exécutif qui a droit à un seul vote. Le Conseil syndical peut s'adjoindre la participation sans droit de vote des membres syndiqué·e·s faisant partie des comités prévus aux chap. I, art. 11.

Tout département de 15 membres ou moins a droit à un·e délégué·e; il a droit à un délégué·e additionnel·le pour chaque 15 membres supplémentaires.

Pour siéger au Conseil syndical, le délégué ou la déléguée ou son ou sa substitut doit présenter, sur demande, le procès-verbal de l'assemblée de département qui l'a élu.

Le ou la membre officiel·le peut être remplacé·e par un ou une substitut ayant les mêmes pouvoirs, devoirs et obligations. Le délégué ou la déléguée et son ou sa substitut sont élu·e·s normalement avant la fin d'avril par chaque département. La durée de son mandat est d'une (1) année.

L'assemblée du Conseil syndical est accessible à tous les membres en règle du Syndicat sans droit de parole (à moins de décision contraire du CS), ni de vote.

### **Article 2** **RESPONSABILITÉS**

Le Conseil syndical pourvoit aux tâches suivantes :

- a) sous réserve des droits de l'Assemblée générale, il a pouvoir et juridiction sur toute question d'ordre syndical;
- b) il propose les grandes politiques du Syndicat;
- c) il élit les délégué·e·s du Syndicat aux instances syndicales de la centrale à laquelle le Syndicat est affilié, s'il y a lieu;
- d) il assure par ses membres, la liaison entre les départements et le Comité Exécutif;
- e) il assure par ses membres l'animation syndicale des départements;
- f) il promeut la formation syndicale des membres du syndicat;
- g) il étudie le budget et le bilan du Syndicat pour approbation par l'Assemblée générale;
- h) il crée tout comité permanent ou ad hoc pour l'assister dans ses tâches. Ces comités rendent compte de leurs activités au Conseil syndical.

**IV - CONSEIL SYNDICAL** (suite)**Article 3                    CONVOCATION**

Le Conseil syndical est convoqué par son Président ou sa Présidente ou à la demande du Comité Exécutif ou de cinq délégué·e·s de département. Dans ce dernier cas, une demande écrite et signée, exposant l'objet de la réunion, sera déposée au secrétariat du Syndicat. La convocation écrite du Président ou de la Présidente du Conseil syndical, accompagnée d'un projet d'ordre du jour, parvient aux délégué·e·s au moins cinq jours avant la réunion.

Le Conseil syndical se réunit au moins une fois par mois, lors d'une journée déterminée avant le début de chaque session.

**Article 4                    QUORUM**

Le quorum au Conseil syndical est fixé à la majorité absolue du nombre de membres du Conseil syndical. Il doit se maintenir.

**Article 5                    PRÉSIDENT**

Le Président ou la Présidente du Conseil syndical est élu·e par l'assemblée de ses membres, en avril, pour une durée d'un an. Ce poste ne peut être cumulatif avec une fonction au sein du Comité Exécutif. Il ou elle est membre *ex officio* du Comité Exécutif, sans droit de vote. Il ou elle dirige les débats du Conseil; il ou elle est membre *ex officio* de tout comité que se donne le Conseil syndical; il ou elle veille à la bonne marche de ces comités. Il ou elle ne vote que dans les cas d'égalité des voix pour et contre. Il ou elle est scrutateur·rice lors de tout vote, sauf dans le cas où il s'agirait de sa propre réélection.

**Article 6                    SECRÉTAIRE**

Le ou la Secrétaire du Conseil syndical est élu·e par l'assemblée de ses membres en avril, pour une durée d'un an. Ce poste ne peut être cumulatif avec une autre fonction au sein du Comité Exécutif. Il ou elle est membre *ex officio* dudit comité, sans droit de vote. Il ou elle est responsable du procès-verbal de chaque assemblée. Il ou elle assiste le Président ou la Présidente dans sa tâche. Lors de tout vote, il ou elle est scrutateur·rice, sauf dans le cas où il s'agirait de sa propre réélection.



## **IV - CONSEIL SYNDICAL (suite)**

### **Article 7                   ORDRE DU JOUR**

Le Président ou la Présidente du Conseil propose l'ordre du jour dans l'ordre qui suit :

- a) ordre du jour, modifications, approbation;
- b) procès-verbal de la nième réunion du Conseil syndical, corrections, approbation;
- c) affaires découlant de ce procès-verbal;
- d) communications sur des questions qui ne sont pas reprises à l'ordre du jour;
- e) points reportés du dernier Conseil syndical;
- f) points apportés par l'Exécutif et les départements.

Un temps de délibération est assigné pour chacun des points. Sont annexés à l'ordre du jour, les rapports écrits, s'il y a lieu, des différents comités du Conseil syndical.

### **Article 8                   PROCÈS-VERBAL**

Le procès-verbal de chaque séance du Conseil syndical est rédigé par le ou la Secrétaire sous la responsabilité du Président ou de la Présidente du Conseil syndical. L'adoption du procès-verbal se fera au Conseil syndical suivant.

## **V - COMITÉ EXÉCUTIF**

### **Article 1 COMPOSITION**

Le Comité Exécutif se compose de sept officier·ère·s, membres du Syndicat, élu·e·s par l'Assemblée générale, soit : un·e Président·e, un·e Vice-Président·e, un·e Secrétaire, un·e Trésorier·ère et trois Directeur·rices·s.

Le Président ou la Présidente et le ou la Secrétaire du Conseil syndical en sont membres *ex officio*, sans droit de vote. Le Comité Exécutif permet à toute personne susceptible de faciliter sa tâche, d'assister sans droit de vote à ses réunions. L'élection des officier·ère·s du Syndicat a lieu avant le 15 avril. Elles et elles sont élus pour un an et leur mandat prend effet au début de l'année scolaire suivante, à moins que l'Assemblée générale ne fixe une date plus hâtive.

### **Article 2 RESPONSABILITÉS**

Il remplit les fonctions suivantes :

- a) il représente le Syndicat;
- b) il admet les nouveaux membres;
- c) il gère les affaires du Syndicat;
- d) il voit à l'exécution des décisions de l'Assemblée générale et du Conseil syndical;
- e) il autorise les procédures légales ou autres, que les intérêts du Syndicat exigent, sauf celles qui, suivant la loi, réclament une résolution de l'Assemblée générale;
- f) il présente le budget et le bilan à la discussion par le Conseil syndical et l'approbation de l'Assemblée générale;
- g) il propose des motions à l'Assemblée générale et au Conseil syndical. Ces motions sont appuyées *ipso facto*, mais non privilégiées;
- h) il suscite l'animation et le bon fonctionnement du Syndicat et de ses organismes.

### **Article 3 RÉUNIONS**

Le Comité Exécutif se réunit une fois par semaine. Il se réunit de plus sur convocation du Président ou de la Présidente ou à la demande de deux officier·ère·s du Comité.

### **Article 4 QUORUM**

Le quorum du Comité Exécutif est de quatre membres et doit se maintenir.

**V- COMITÉ EXÉCUTIF** (suite)**Article 5 PRÉSIDENT·E**

Il ou elle préside le Comité Exécutif. Il ou elle veille à la bonne marche et à l'animation du Comité Exécutif. Il ou elle est le ou la porte-parole officiel·le du Comité Exécutif. Ce mandat peut cependant être délégué. Il ou elle voit aux relations extérieures.

**Article 6 VICE-PRÉSIDENT·E**

Il ou elle assiste le Président ou la Présidente. Il ou elle le remplace en cas d'absence. Il ou elle voit à coordonner l'information entre les membres de l'Exécutif et les comités.

**Article 7 SECRÉTAIRE**

Il ou elle est responsable des convocations des membres de l'Exécutif et de l'Assemblée générale. Il ou elle voit à ce que les procès-verbaux des organismes du Syndicat soient transmis à qui de droit. Il ou elle s'assure que toutes les communications entre l'Exécutif, le Conseil syndical et les divers comités soient transmises.

**Article 8 TRÉSORIER·ÈRE**

Il ou elle est responsable de l'administration financière du Syndicat, fait les prévisions budgétaires pour l'année en cours et le bilan. Il ou elle s'occupe d'informer et de conseiller l'Exécutif, le Conseil syndical et l'Assemblée générale en matière financière. Il ou elle tient compte de la politique d'investissement définie par le Conseil syndical et s'assure du respect des règles décrites à la section VIII Finances du présent document.

**Article 9 DIRECTEUR·RICE·S**

Le Comité Exécutif répartit entre les trois directeur·rice·s les fonctions suivantes :

- conseiller le Conseil syndical et l'Exécutif en ce qui concerne la convention collective et tous les problèmes d'ordre juridique;
- être responsable des bénéfices marginaux du corps professoral : informer les membres des projets à court et à long terme sur le fonds de pension, l'assurance-maladie, le perfectionnement, les bourses, etc.;
- être responsable de l'information syndicale et pédagogique;
- établir la liaison entre l'Exécutif et le comité d'action politique et pédagogique;
- être responsable de l'animation au niveau des départements en étroite relation avec le Conseil syndical.

**Article 10 PROCÈS-VERBAL**

Le procès-verbal du Comité Exécutif est rédigé par le ou la Secrétaire du Syndicat sous la responsabilité du Président ou de la Présidente du Syndicat. Il est approuvé à la réunion suivante.

## **VI- MODIFICATION DES STATUTS**

### **Article 1 AVIS DE MOTION**

C'est l'avis écrit par lequel un·e membre du Syndicat annonce son intention de présenter lorsd'une Assemblée générale, une proposition modifiant la constitution. L'avis de motion comporte le texte intégral de la modification.

### **Article 2 DÉLAIS**

L'avis de motion doit parvenir aux membres 10 jours avant la date de l'Assemblée générale.

### **Article 3 CONDITIONS**

La modification aux statuts est acceptée à majorité absolue (50% + 1).

## **VII- DÉSAFFILIATION ET AFFILIATION**

### **Article 1 POUVOIRS**

Seule une Assemblée générale ayant l'un et/ou l'autre point à l'ordre du jour peut décider de la désaffiliation et de l'affiliation du Syndicat.

### **Article 2 DÉLAIS**

Les membres sont convoqué·e·s à cette assemblée par lettre personnelle accompagnée de l'ordre du jour. Le préavis de convocation est de trente jours.

### **Article 3 CONDITIONS**

La décision de désaffiliation et d'affiliation se prend en Assemblée générale et requiert pour être adoptée la majorité absolue.

## **VII- DÉMISSIONS ET EXCLUSIONS**

Toute démission d'un·e membre du Comité Exécutif ou du Conseil syndical est notifiée par écrit à la présidence ou au secrétariat du Syndicat ou du Conseil syndical.

Toute décision d'un·e membre de se retirer du Syndicat doit être notifiée par écrit au secrétariat du Comité Exécutif qui en fera part à l'Assemblée générale.

Un·e membre peut être exclu·e du Syndicat pour avoir refusé de se conformer aux décisions de l'Assemblée générale, dans le cas où un préjudice grave à l'assemblée en découle. L'assemblée décide de l'expulsion du ou de la membre.

## **VIII - FINANCES**

Le comité exécutif par l'intermédiaire du trésorier ou de la trésorière voit au respect des règles suivantes :

### **Article 1 – ANNÉE FINANCIÈRE**

L'année financière du Syndicat commence le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante (AG/236 – 18 octobre 1995).

### **Article 2 – COTISATION**

La cotisation syndicale est fixée par l'Assemblée générale de manière compatible avec les normes de la Centrale syndicale à laquelle le Syndicat est affilié s'il y a lieu.

### **Article 3 – CONSULTATION DES LIVRES COMPTABLES PAR LES MEMBRES**

Les livres comptables du Syndicat seront mis à jour le plus tôt possible à la fin de chaque exercice financier. Sur rendez-vous avec le trésorier ou la trésorière, ces livres peuvent être consultés au local syndical par les membres qui en feront la demande auprès du Comité exécutif ou du secrétariat du Syndicat.

### **Article 4 – COMITÉ DE SURVEILLANCE DES FINANCES**

Le Comité de surveillance des finances compare périodiquement les états financiers avec les budgets, examine les dépenses non prévues au budget et fait des recommandations au trésorier ou à la trésorière de même qu'à l'Assemblée générale si nécessaire. Ce comité est formé de deux ou trois membres élus par l'Assemblée générale.

**IX - FINANCES** (suite)**Article 5 - PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES**

Chaque année, le Comité exécutif doit faire adopter ses prévisions budgétaires pour l'année en cours. L'adoption doit se faire lors de la session d'automne à moins d'une situation extraordinaire. Si le Comité exécutif ne peut le faire, il doit expliquer la situation à l'Assemblée générale lors de la session d'automne et fixer une date où l'adoption aura lieu. Cette date doit être adoptée en assemblée générale.

**Article 6 - BILAN DES ÉTATS FINANCIERS**

Chaque année, le Syndicat doit faire examiner ses livres comptables par un vérificateur ayant le titre de CPA. Cette analyse devra prendre la forme minimale d'un *avis au lecteur*. Au besoin, une vérification complète pourrait être demandée par le comité de surveillance des finances ou par l'Assemblée générale. Dans le cas où la vérification complète est demandée par le comité de surveillance des finances cette demande doit être acceptée en assemblée générale.

**Article 7 - DÉPENSES NON PRÉVUES À UN POSTE BUDGÉTAIRE**

Pour toute dépense non prévue aux postes budgétaires en cours, le Comité exécutif doit :

- a) la soumettre à l'acceptation du Conseil syndical si elle se situe entre 500 \$ et 1000 \$;
- b) la soumettre à l'acceptation de l'Assemblée générale si elle dépasse 1000 \$;
- c) en tout temps l'assemblée générale est informée des dépenses non prévues à un poste budgétaire.



## Références

- Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec (CSN). *Status et règlements*, édition 2012
- Confédération des syndicats nationaux. Déclaration de principe, édition 2009
- Confédération des syndicats nationaux. Status et règlements, édition 2011
- Confédération des syndicats nationaux. Le code des règles de procédure de la CSN, édition 2011
- Confédération des syndicats nationaux. Le fond de défense, édition 2002-2005
- Confédération des syndicats nationaux. Résumé des status et règlements du Fonds fond de défense professionnelle, édition 23 mai 2011
  
- Documents en ligne :
  - [Structures et fonctionnement de la CSN](#)
  - [Règles de fonctionnement](#) de la FNEEQ-CSN